

COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

REGLEMENT INTERIEUR

PRINCIPES GENERAUX

Article 1 – Principes

L'instauration de Commissions d'Attribution des logements dans la Société résulte de l'application des textes suivants :

- Loi d'Orientation pour la Ville : 91-682 du 13 juillet 1991 – Art. 37 et 38,
- Décret n°92726 du 28 juillet 1992,
- Et les articles L441-2 et R441-9 du code de la Construction et de l'Habitat

La politique de peuplement du patrimoine de la Sécomile est de compétence exclusive du Conseil d'Administration. Son objectif est le maintien ou/et l'amélioration des équilibres sociaux de la Société.

En vertu de ce qui précède, le Conseil d'Administration de la Sécomile, en date du 3 juin 2015 a confirmé les 4 Commissions d'Attribution justifiées par la dispersion géographique du patrimoine. La compétence territoriale de chaque commission locale couvre les programmes gérés par chaque agence de gestion décentralisée (Evreux, Louviers, Pont Audemer, Vernon).

Article 2 - Objet

Les Commissions statuent sur l'attribution du logement à une famille déterminée sur la base des critères d'attribution définis par le Conseil d'Administration. Les Commissions sont seules habilitées à prononcer les attributions de logements, sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats (zones détendues), les Commissions examinent au moins trois demandes pour un même logement.

Article 3 - Composition

Les Commissions sont composées de 6 membres désignés par le Conseil d'Administration. Il peut y adjoindre des membres suppléants pour faciliter le travail des Commissions.

Le Maire de la Commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant participe avec voix délibérative aux séances qui le concernent. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les Représentants des locataires, élus au Conseil d'Administration, sont membres de droit.

Le Président de la Commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des CCAS ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du Département du lieu d'implantation des logements.

Par ailleurs, peuvent participer à titre consultatif tous représentants d'association oeuvrant en faveur du logement des personnes défavorisées.

Article 4 – Qualité des représentants

Pour chaque Commission locale, le Conseil d'Administration désigne 6 représentants titulaires et éventuellement suppléants et ceux-ci ne sont pas nécessairement membres dudit Conseil.

Article 5 – Réunions / Convocations

Les membres visés à l'article 3 du présent règlement sont nommés par le Conseil d'Administration. Seule une décision du Conseil d'Administration peut modifier la Composition des dites Commissions.

Toutes les Commissions se réunissent au moins une fois par mois. Certaines devront se réunir plus souvent si nécessaire.

Les séances ont lieu dans les locaux de chaque agence ou à tout autre endroit. Le secrétariat de la Commission précisera l'heure et le jour dans les convocations.

La Commission est convoquée par le secrétaire par lettre, télécopie ou courriel au plus tard le vendredi qui précède la réunion.

La convocation doit être accompagnée d'un Ordre du jour détaillé qui mentionne toutes les affaires devant être mise en délibération et notamment les références des logements à attribuer.

Article 6 - Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est assuré par chaque agence. L'organisation, l'animation des Commissions et la transmission des relevés de décisions sont confiées également à chaque agence.

Article 7 – Empêchement / Pouvoir

Tout membre empêché d'assister à une séance informe le secrétariat, par tous moyens appropriés.

La remise d'un pouvoir écrit dispense l'absent de cette formalité.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de la Commission par lettre simple, fax ou courriel.

Article 8 - Présidence

Chaque Commission élit, lors de la prochaine commission qui suit la désignation par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue, un Président.

En cas de partage des voix, c'est le candidat à la présidence le plus âgé qui est élu.

En cas d'absence du Président, chaque commission désigne un Président de séance selon les mêmes règles.

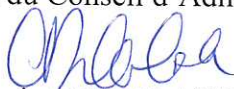
Article 9 - Quorum

La Commission délibère valablement lorsque trois membres au moins assistent à la séance et non compris le Maire ou son Représentant, sauf lorsque, convoqué une seconde fois, pour le même ordre du jour, le nombre de ces membres présents n'est pas, cette fois, égal à trois.

La seconde convocation doit expressément rappeler cette disposition. Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas décomptées.

Evreux, Le 3 juin 2015

La Présidente du Conseil d'Administration



Catherine DELALANDE